Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (2001)
Heft: 543: La Suisse dans l'espace : décollage immédiat

Artikel: Un canton fiscalement correct
Autor: Devanthéry, André
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886170

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un canton fiscalement correct

« L'impôt tue l'impôt », cet adage bien ancré dans l'esprit des contribuables a soudain pris un aspect assez inattendu puisque c'est de la bouche même du chef du Département des finances et de son porte-parole, le Chef du Service cantonal des contributions, que l'on entend aujourd'hui cette « mise en garde » vraiment bienvenue.

Il ne s'agit pas de vœux prospectifs, ni de promesses électorales, NON puisque cette adaptation est déjà passée dans les faits. La nouvelle loi fiscale (modifiant assez profondément l'ancienne loi datant de 1976) est entrée en vigueur dès ce 1er janvier 2001.

Outre des allègements importants de portées sociales et familiales, le législateur a eu comme objectif prioritaire de rendre la charge fiscale des entreprises (principalement des personnes morales : sociétés de capitaux et coopératives) raisonnablement comparable à celles des cantons voisins. Il fut une époque où l'entreprise lourde était attirée en Valais spécialement en raison de la disponibilité de la main-d'œuvre, de la réserve de terrains à prix relativement modestes et du coût de la force motrice ; le problème de la fiscalité passait au second plan.

Le développement économique, inéluctable, a quelque peu bouleversé l'ordre des choses, aujourd'hui, le choix d'une implantation industrielle prend surtout en compte les coûts comparatifs d'exploitation parmi lesquels la charge fiscale occupe une place importante.

C'est donc une démarche tout à fait logique qui a prévalu dans l'esprit de nos autorités. Qu'on en juge.

Imposition des sociétés de capitaux et coopératives (dès le 1er janvier 2000)

Ces personnes morales seront soumises à un impôt annuel sur le bénéfice tant au plan fédéral que cantonal et communal ; ensuite à un impôt sur le capital et les réserves non distribuées (fonds propres) et enfin à un impôt spécial, dit impôt foncier, prélevé sur une valeur fiscale des immeubles et terrains et perçu par les communes municipales et le canton.

Les taux d'impôts sur le bénéfice net placeront le Valais parmi les cantons les plus intéressants au plan fiscal.

La charge fiscale globale actuelle sera (comprenant l'impôt fédéral direct, cantonal et communal).

- **sur le bénéfice net**, tel que ressortant de la comptabilité, soit après déduction de toutes charges et impôts (directs et indirects)

au minimum (bénéfice net jusqu'à CHFR. 30 000.) = 16,5 %
au maximum (p.ex. bénéfice net de CHFR 1 mois) = 27,2 %
(soit un taux maximum avant impôts de 21,37 %)

- **sur le capital** et les réserves (fonds propres) :

au minimum (jusqu'à CHFR. 250 000.) = 3,0 ‰
au maximum (dès CHFR. 250 001.) = 5,0 ‰
(cet impôt n'est perçu que par le canton et les communes)

- **impôt foncier** : perçu par le canton et les communes

sur une « valeur fiscale », valeur issue de la valeur officielle (dite valeur cadastrale) ; la valeur fiscale représente le 80 % de la valeur cadastrale. L'assiette repose sur les états existants au début de chaque période (année).
Taux global (canton et commune) = 1.25 ‰
Ainsi, si l'on compare les taux maximums des impôts sur le bénéfice net de l'ancienne loi par rapport à la nouvelle, l'on constate :

	Ancienne loi	Nouvelle loi
Impôt fédéral direct	8,5 %	8,50 %
Impôt cantonal	13,5 %	9,35 %
Impôt communal	13,5 %	9,35 %
Au total	35,5 %	27,20 %

Il serait également utile de relever que, contrairement à beaucoup de cantons, le Valais ne connaît pas de système de majoration des taux de base : coefficients, centimes additionnels, etc.; pour l'imposition des sociétés de capitaux et coopératives, les taux mentionnés dans la loi sont nets.
Dans le cadre de son programme de mesures en faveur de l'économie cantonale, c'est donc un allègement fiscal de 8,3 points dont ont bénéficié les sociétés de capitaux et coopératives, ces pourvoyeuses par excellence de postes de travail.
Les taux d'impôts sur le bénéfice net apportés par la nouvelle loi auront pour conséquence de placer le Valais parmi les cantons les plus intéressants au plan fiscal.

Allègements fiscaux, voire exonération en faveur d'entreprises nouvelles

Le Conseil d'Etat a la faculté d'exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et communaux, les entreprises nouvelles, de caractère permanent ou même des entreprises existantes lorsqu'il s'agit de faciliter leur restructuration. Ces facilités sont accordées en principe pour une période maximale de 10 ans, cette durée étant principalement fonction du nombre de postes de travail créés au sein de l'entreprise.
L'exonération est bien entendu assortie de conditions dont la principale consistera en ce que l'entreprise nouvelle ne devrait pas entrer en concurrence avec une autre déjà établie en Valais. A mentionner également que la notion d'entreprise est considérée au sens large du terme et ne se limite pas aux seuls établissements industriels.
En restant encore sur ce champ d'application des règles particulières réservées aux entreprises, il faudrait encore mentionner :

- celles relatives au REMPLOI, soit la non-imposition des bénéfices en capital réalisés sur des cessions d'immobilisations lorsque ces bénéfices sont réinvestis dans l'entreprise.
- Les privilèges accordés aux sociétés de participations (holding) ainsi que les réductions d'impôts sur les rendements de participations.

Notre vœu profond c'est d'être considéré comme un canton à fiscalité modérée.

La fiscalité valaisanne n'offre pas seulement des avantages aux seules personnes morales, les personnes physiques ne sont pas oubliées, en particulier :

- Souplesse dans l'application des règles de l'imposition à forfait (impôt global).
- Pas d'imposition sur les successions et donations pour les parents en ligne directe ascendante et descendante (pour les autres degrés, l'imposition va de 10 % - parentèle de pères et mères à 25 % si pas de parentèle).

Ces deux dernières dispositions et surtout le refus systématique que la Suisse affiche à l'égard de l'adhésion aux échanges automatiques de renseignements entre administrations fiscales, cela dans un seul souci de protection de la sphère intime des citoyens, nous valent souvent de la part de pays « amis » le qualificatif de « paradis fiscal ».
Cette qualification nous la rejetons car nous ne souhaitons pas devenir un paradis fiscal, par contre notre vœu profond c'est d'être considéré comme un canton à fiscalité modérée.
Il est bien agréable de constater que nos autorités, tout comme le commun des mortels ici, ont fait leurs cette profonde pensée (était-elle de Montesquieu ou bien de Panurge ?) « le mauvais berger ne sait pas tondre ses moutons, ... il les écorche ». ✚

André Devanthéry

Photo Suisse Tourisme